



COVID-19 : LE CSE ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES ET CONFINEMENT



QUEL EST L'IMPACT DU CONFINEMENT SUR LES PROCESSUS ÉLECTORAUX EN COURS ?

Le principe général est clair : suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de la présente ordonnance.

Quelle est la date d'effet de cette suspension ?

Cette suspension produit par principe ses effets, de manière rétroactive, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit le 25 août 2020 (25 mai 2020 + 3 mois).



ATTENTION

La période d'état d'urgence sanitaire court du 24 mars 2020 au 25 mai 2020 (sauf prolongation de l'état d'urgence ou à défaut de fin anticipée de l'état d'urgence sanitaire)

Toutefois, lorsque le processus électoral s'est poursuivi après le 12 mars 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle une formalité liée au processus électoral a été réalisée. Concrètement, qu'est ce qui est suspendu ? Cette suspension affecte l'ensemble des délais du processus électoral :

- Les délais impartis à l'employeur notamment :
 - Le délai d'organisation des élections tous les quatre ans ;
 - Le délai d'organisation du premier tour (90 jours après la diffusion du document informant les salariés de l'organisation des élections) ;
 - Le délai d'information des organisations syndicales (deux mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice) ;
 - Le délai d'organisation du premier tour dans les 15 jours précédant l'expiration des mandats en cours ;
 - Le délai de 15 jours entre les deux tours du scrutin...
- Les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire peuvent être saisis d'éventuelles contestations (à titre d'exemple la saisine du juge pour contester la détermination du nombre et périmètre des établissements...).

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CETTE SUSPENSION, SI LE 1ER TOUR DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES S'EST DÉJÀ DÉROULÉ ?

Plusieurs cas de figure :

- Si le 1^{er} tour a eu lieu avant la date de suspension, autrement dit si la date effective de la suspension du processus a lieu entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour : le 1^{er} tour de ces élections professionnelles n'est pas remis en cause, et ce quelle que soit la durée de la suspension.

- Si le 1^{er} tour ou le 2nd tour a eu lieu entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de cette ordonnance : aucune incidence, le scrutin est « valable ». Ces opérations électorales n'ont donc pas à être annulées.

TOUTES LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES SONT-ELLES REPORTÉES 3 MOIS APRÈS LA FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE ?

Non, pas toutes les élections.

En effet, le principe est celui-ci : les élections professionnelles en cours sont reportées **3 mois APRÈS la fin de l'état d'urgence sanitaire**. Toutefois, l'ordonnance impose à certains employeurs, dans des cas très précis, d'engager le processus électoral **DANS ce délai de 3 mois** à compter de la fin de l'état d'urgence

- Les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;
- Les employeurs qui, bien qu'ayant eu l'obligation de le faire avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, n'ont pas engagé le processus électoral (cas par exemple de l'employeur en retard dans la mise en place du CSE).

Pour rappel, l'employeur doit engager obligatoirement le processus électoral dans son entreprise si :

- L'effectif a dépassé 11 salariés, pendant 12 mois consécutifs ;
- A la demande d'un salarié ;
- Si un collègue n'est plus représenté ;
- Si la moitié des sièges titulaires du CSE sont vacants.

CE REPORT DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES A-T-IL UNE INCIDENCE CONCRÈTE SUR LES MANDATS EN COURS (DURÉE, PROTECTION, ÉLECTIONS PARTIELLES...)?

Non.

En premier lieu, les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

En second lieu la protection spécifique des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du CSE, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au CSE, notamment en matière de licenciement, est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

ATTENTION



A noter que l'ordonnance du 25 mars 2020 (article 7) prévoit que les délais à l'issue desquels une administration doit se prononcer (ou à l'issue desquels son silence vaut acceptation) et qui étaient encore en cours au 12 mars 2020 sont à cette date suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire + un mois (25 juin 2020). Ainsi, si l'inspecteur du travail ou le Direccte devait se prononcer par exemple sur une autorisation de licenciement d'un salarié protégé, et que cette décision n'est pas intervenue à la date du 12 mars 2020, le délai dans lequel il devait rendre sa décision est pour l'instant suspendu jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire + un mois (25 juin 2020).

En dernier lieu, lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient moins de 6 mois avant le terme des mandats en cours (que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension), l'employeur n'est pas obligé d'organiser des élections partielles.

Pour rappel, les élections partielles doivent être organisées par l'employeur dès lors :

- Qu'un collège électoral d'un CSE n'est plus représenté ou
- Si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE est réduit de moitié ou plus

SAUF si ces événements interviennent moins de 6 mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel du CSE.



ATTENTION

La tolérance sur les délais légaux ne s'applique pas aux élections suspendues (cf. article 5 de l'ordonnance portant mesures d'urgence relatives aux IRP) L'ordonnance 2020-306 du 25 mars a prévu, dans son article 2, une certaine tolérance pour le dépassement de certains délais légaux (pour agir en justice, réaliser une déclaration par exemple) jusqu'à la date correspondant à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 25 juin 2020 sauf prolongation de l'état d'urgence ou à défaut de fin anticipée de l'état d'urgence sanitaire). La nouvelle ordonnance sur les IRP précise que cette disposition ne s'applique pas aux processus électoraux professionnels suspendus ou reportés.

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC

Christelle Vaude : christelle@snb-services.org - Tél. : 0975833166

Tala Mehenni : tala@snb-services.org - Tél. : 0148101062

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1^{ER} RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!